



Arrêt

n° 247 371 du 14 janvier 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. BURNET
Rue de Moscou, 2
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2015, X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 30 juin 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 août 2015 avec la X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. da CUNHA *loco* Me P. BURNET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 14 novembre 2006, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.2 Le 13 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), qu'il a complétée le 9 décembre 2010 et le 21 mars 2013.

1.3 Le 17 juin 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande visée au point 1.2 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé la décision de rejet dans son arrêt n°147 443 du 9 juin 2015.

1.4 Le 30 juin 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande visée au point 1.2 ainsi qu'un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 29 juillet 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2003. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée, ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, Monsieur invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 et C.E., 05 oct. 2011, n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé apporte une attestation de Maître [D.] datée du 25.02.2013 mentionnant que l'intéressé a consulté son cabinet en 2005 car il souhaitait introduire une demande de régularisation de séjour mais que celle-ci n'avait aucune chance d'aboutir. Notons toutefois que ces démarches ont été entreprises par l'intéressé qui était et est en situation illégale sur le territoire de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. En outre, en ce qui concerne lesdites démarches, on ne voit pas en quoi cela constituerait un motif de régularisation de séjour. Il revenait à l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence, avant son entrée en Belgique.

Le requérant fournit deux promesses d'embauche auprès des sociétés « L.G.E. » datée du 20.08.2009 et « [S.-C.] » datée du 10.04.2008. Notons que des promesses d'embauche ne constituent pas des contrats de travail. Quand bien même, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé.

L'intéressé fait état de la longueur de son séjour en Belgique depuis 2003 et invoque son intégration attestée par des lettres de soutien de membres de sa famille, d'amis, de connaissances, la présence de membres de sa famille en Belgique, le fait de parler le français. Rappelons d'abord qu'il est arrivé en Belgique en 2003, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Notons que son intégration est nécessairement postérieure à l'arrivée en Belgique et ne saurait justifier que la demande d'autorisation de séjour de longue durée n'ait

pas été formulée, avant l'arrivée en Belgique, auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent. Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait une régularisation de son séjour. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014).

Monsieur invoque le fait d'être membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne. Il vit avec sa sœur [M.], née à [...] le [...], de nationalité belge et son époux, [E.M.], né à [...] en [...], de nationalité belge (composition de ménage datée du 21.08.2009) qui le prendrait totalement en charge. Il n'apporte cependant aucune preuve d'une éventuelle prise en charge. Rappelons pourtant qu'« ...il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser » (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). Remarquons que l'article 3.1 de la [d]irective stipule que « la présente directive 2004/38 s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2, qui l'accompagnent ou le rejoignent ». Or, tel n'est pas le cas en l'espèce en ce que les membres de la famille du requérant ne se rendent pas ou ne séjournent pas dans un autre état membre que celui dont ils ont la nationalité. Partant, la [d]irective 2004/38 ne peut être invoquée à bon droit par le requérant et ne constitue pas un motif de régularisation de séjour. Notons encore que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. L'existence de membres de la famille en Belgique n'entraîne pas en soi un quelconque droit au séjour, d'autant plus que l'intéressé ne démontre nullement l'existence d'éléments supplémentaires autres que les liens familiaux susceptibles de justifier une régularisation dans son chef. Cet élément est dès lors insuffisant pour justifier la régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé.

Le requérant invoque le respect de sa vie privée au moyen de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qu'il ne nomme pas clairement. Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de 3 mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

Rappelons que, s'agissant des attaches sociales du requérant en Belgique et de l'intégration de celui-ci, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. Partant, la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est nullement démontrée en l'espèce (CEE, arrêt n° 138381 du 12.02.2015).

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10.01.2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr.

de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14.11.2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé déclare qu'il ne sera pas une charge pour l'Etat. Cependant, nous ne voyons pas en quoi cet élément constituerait un motif de régularisation de séjour. Cet élément ne constitue en rien un motif permettant la régularisation ou le refus de régularisation de quiconque ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants: o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressé est en possession d'un passeport non revêtu d'un visa.*

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé est en possession d'un passeport non revêtu d'un visa ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 17, alinéa 1^{er}, 5°, de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant application de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 9 juin 1999), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), ainsi que du « devoir de minutie en tant que composante du principe de bonne administration ».

2.1.1 Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, la partie requérante soutient que « la motivation réalisée dans le corps de l'acte attaqué ne reflète pas un examen sérieux et minutieux de la demande ayant apprécié correctement l'ensemble des éléments de la cause et, plus particulièrement, les circonstances de fond ayant des conséquences sur l'emploi et la vie privée du requérant ». Après un exposé théorique relatif à l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse, au principe de proportionnalité, au devoir de minutie et un rappel du prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, elle affirme « [qu']in casu, des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge ont été reconnues dans le chef du requérant. Qu'en effet, l'appréciation réalisée au fond prouve que la recevabilité de la demande a été reconnue. Qu'en conséquence, la décision attaquée ne procède qu'à l'examen des circonstances de fond destinées à justifier un droit au séjour. [...] Considérant qu'il a été dit pour droit que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour [...]. Que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen d'une demande d'autorisation de séjour dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil d'Etat et, aujourd'hui le [Conseil], ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Qu'il lui appartient, en conséquence, de déterminer avec précision les motifs de fond aboutissant à un refus. Qu'il a été dit pour droit dans divers arrêts relatifs à l'examen de la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 que la motivation doit refléter la réalité de l'examen. [...] Qu'il doit, a fortiori, en être de même dans l'examen des circonstances de fond. [...] Considérant, tout d'abord, que le requérant s'interroge quant à la pertinence de la motivation matérielle et formelle de la décision qui lui a été notifiée. Qu'en effet, le requérant entend indiquer que sa demande est examinée au fond et non sous l'angle de la recevabilité. Qu'il est dès lors étonnant de constater que des pans entiers de motivations tentent de disqualifier des éléments de fond sans les aborder et sans y répondre, si ce n'est par des motifs qui n'ont en réalité de pertinence qu'au stade de la recevabilité de la demande ». Après un rappel de la substance des premier et cinquième paragraphes de la première décision attaquée, elle ajoute que « les questions d'accès au territoire, de demande préalable, d'illégalité,...., sont des questions liées à la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour et non au fond. Que, dans le cas présent, la décision est prise au fond. Qu'en

conséquence, il n'appartient pas de disqualifier les éléments de fond par des considérations relatives à la recevabilité. Que par contre, il appartient bel et bien à [la partie défenderesse] de se prononcer sur ces éléments et d'indiquer précisément en quoi ils ne constituent pas des éléments de fond, justifiant par leur simple existence l'octroi d'une autorisation de séjour, ce qu'[elle] ne fait pas. Que les exigences légales rappelée [sic] ci-avant imposent pourtant à la partie adverse qu'elle « réponde de façon adéquate et suffisante aux principaux motifs soulevés dans la demande d'autorisation de séjour ».[.] Que cette obligation est essentielle afin d'assurer que l'exercice d'une compétence discrétionnaire ne devienne pas l'exercice arbitraire d'une compétence. Que la partie adverse ne motive, néanmoins, nullement de manière adéquate. [...] Qu'enfin, il convient également de préserver l'effet utile de l'article 9 bis de la [loi du 15 décembre 1980]. Que l'effet utile d'une norme impose que l'interprétation de la norme n'aboutisse pas à l'inapplicabilité de celle-ci. Que par conséquent, le fait d'affirmer de manière péremptoire que « Il est à l'origine du préjudice qu'il invoque » et de faire état de renvois jurisprudentiels non étayés aboutissent justement à ôter tout effet utile à la norme et a « l'abroger » implicitement ».

2.1.2 Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, rappelant la substance du cinquième paragraphe de la première décision attaquée, elle allègue que « le requérant entend rappeler deux principes fondamentaux. Que d'une part, l'effet utile d'une norme ne peut être mis à mal par l'exécutif. Que d'autre part, un pouvoir discrétionnaire n'est pas un pouvoir arbitraire. Que ces deux considérations étant réalisées, il convient de les appliquer au cas d'espèce. Que d'une part, l'effet utile de la norme doit permettre à une demande d'autorisation de séjour d'aboutir. Que, pourtant, sauf positions de principes qui aboutissent à nier purement et simplement l'effectivité de l'article 9 bis de la [loi du 15 décembre 1980] dans l'ordre juridique belge, aucun des éléments de la motivation offerte ne permet de comprendre la décision de rejet attaquée à l'aune du respect de l'effet utile de la norme. Qu'en effet, la motivation de la décision attaquée en ce qu'elle est générale revient à permettre de rejeter toute demande et donc à supprimer l'effet utile d'une norme. Qu'une telle motivation viole donc l'article 9 bis de la [loi du 15 décembre 1980] dans son essence en ce qu'elle aboutit à son abrogation implicite. Que d'autre part, les éléments de motivations invoqués, toujours au regard de l'effet utile de la norme, relèvent non plus de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire dans le chef de la partie adverse mais dans l'exercice d'un pouvoir arbitraire. Que ce pouvoir arbitraire, outre le fait qu'il est illégal, semble imposer des conditions inconnues du requérant et auxquelles il est impossible de répondre. Qu'en effet, la partie adverse indique elle-même que le requérant prouve son intégration, évoque sa connaissance des langues, fait état des membres de sa famille, fait état de son employabilité, Autant d'éléments non contestés. Que, pourtant, ces conditions implicites mais imposées et auxquelles il apparaît impossible de répondre renvoient à un cadre jurisprudentiel connu et dont l'esprit se doit d'être appliqué en l'espèce. Que pour rappel, en ce qui concerne [l'instruction du 19 juillet 2009 [relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009)] le Conseil d'Etat disait pour droit dans des arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23.11.2011 qu' « en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ». Que le principe susvisé doit nécessairement irradier au regard de la motivation offerte dans la décision attaquée. Qu'il apparaîtrait, en effet, normal que des conditions ajoutant au texte de la loi, implicitement imposées par la partie adverse et défavorisant l'étranger dans sa demande soient jugées identiquement et aussi sévèrement que des conditions ajoutant au texte de la loi et favorisant l'étranger dans sa demande d'autorisation de séjour. Que tout comme la condition de cinq années qui était contenues dans les instructions annulées, les conditions qui sont imposées implicitement ici par l'administration ajoutent à la disposition légale et la violent ».

2.1.3 Dans ce qui peut être considéré comme une troisième branche, elle fait valoir que « dans sa décision, la partie adverse indique que le requérant manifeste sa volonté de travailler par la production de promesses d'embauche. Qu'elle ne remet jamais en cause l'effectivité de l'embauche voulue par « [S.-C.] ». Que, néanmoins, elle évacue ces éléments de manière erronée, témoignage d'une erreur manifeste d'appréciation du cadre légal ». Rappelant la teneur du quatrième paragraphe de la première décision attaquée, elle poursuit : « ce faisant, la partie adverse cite un principe, certes, correct mais le cite de manière incomplète et donc l'applique de manière incorrecte et erronée. Qu'en effet, il lui appartient, dans la situation du requérant, de déterminer si le travail envisagé, en vertu de sa compétence, est considéré comme relevant ou non. Que la partie adverse, ne se prononçant pas sur cet élément fondamental lié à son appréciation, il doit être considéré qu'elle le considère comme relevant. Qu'elle se cache, néanmoins, immédiatement après, derrière un élément technique lié à

l'autorisation de travailler. Que, néanmoins, cette condition d'autorisation de travailler n'est appréciée que partiellement et ne pourrait, en toute hypothèse, intervenir que dans un second temps dans la motivation de [la partie défenderesse]. Qu'en effet deux possibilités s'offraient à la partie adverse. Que, soit elle estime en fonction de son pouvoir discrétionnaire que les éléments liés au travail permettant l'occupation professionnelle ne sont pas des éléments de fond suffisants et elle motive ce fait adéquatement, *quod non*. Que soit elle estime, comme elle le fait en l'espèce, que les éléments soulevés sont des éléments de fond suffisant et relevant, comme en l'espèce, et apprécie, dans un second temps, si elle peut le valoriser au travers de l'autorisation de travail. Que dans cette hypothèse elle se devait de le faire adéquatement et en tenant compte de la législation relative à l'autorisation de travail dans son ensemble, *quod non*. [...] Considérant que l'absence d'éviction de l' « élément travail » en tant que tel aboutit implicitement à le considérer comme relevant. Qu'il appartenait, dès lors, à la partie adverse de se prononcer pour vérifier s'il était possible ou non de le prendre en considération. Que le reproche effectué par le requérant réside dans cet examen qui est erroné en ce qu'il est partiel et ne prend pas en considération les différentes hypothèses légales de la loi du 30.04.1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers et son arrêté d'application du 09.06.1999. Qu'en effet, la possibilité de travailler serait offerte au requérant sur le territoire belge si la partie adverse délivre un titre de séjour d'une durée temporaire conditionné à l'exercice d'une activité professionnelle »

Après avoir rappelé le prescrit de l'article 17, alinéa 1^{er}, 5^o, de l'arrêté royal du 9 juin 1999, la partie requérante soutient que « le permis C est délivré facilement par les autorités régionales en ce que, par exemple, l'examen du marché de l'emploi n'est pas requis pour sa délivrance. Qu'il serait, en conséquence, permis au requérant d'exercer une activité professionnelle sous couvert d'un permis de travail C. Que, par conséquent, l' « élément travail » ayant été « établi [sic] », il ne pouvait être écarté sur la base de la question relative à l'autorisation préalable au travail, sans autre examen. Que de ce fait, [la partie défenderesse] se méprend et motive manifestement mal sa décision en considérant que l'autorisation préalable d'exercer constitue une réalité absolue, d'autres possibilités étant existantes. Qu'une telle motivation témoigne d'un manque manifeste d'information quant à la législation relative au permis de travail et témoigne donc d'un manque manifeste de minutie dans l'examen du dossier. Que l'« élément travail » n'étant pas écarté en tant que tel mais au contraire examiné et ayant été jugé sérieux et fondé, une motivation adéquate exigeait qu'il soit indiqué en quoi l'article [17 alinéa 1^{er}, 5^o, de l'arrêté royal du 9 juin 1999] visé au moyen serait d'application impossible, *quod non*. Que cette motivation est pourtant essentielle dès lors qu'il est fait de l'autorisation au travail l'élément essentiel de l'écartement du contrat produit ».

2.1.4 Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, la partie requérante estime que « le requérant est arrivé sur le territoire belge en 2003, il y a donc plus de douze années. Qu'il fait valoir dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour son droit à la vie privée et familiale. Qu'en effet, sa famille, notamment sa sœur et son beau-frère avec lesquels il vit et par lesquels il est pris en charge, est en Belgique, que l'ensemble des relations affectives actuelles dont dispose le requérant se trouvent sur le territoire belge. Qu'il en découle une vie privée sur le territoire intense et qui ne saurait souffrir d'une quelconque absence. Que cet élément est considéré comme attesté par la partie adverse elle-même. Que le requérant fait valoir, au travers de sa demande, des éléments d'intégration également reconnus par la partie adverse. Que pourtant, bien que [la partie défenderesse] ait connaissance de cette vie privée elle ne motive pas adéquatement la question de la protection de ce droit eu égard au prescrit de l'article 8 de la [CEDH]. Qu'à nouveau, la partie adverse se contente de déposer un bloc jurisprudentiel sans le lier à la demande du requérant ». Elle fait des considérations théoriques et poursuit : « [q]ue bien que la partie adverse ait connaissance de cette vie privée et familiale matérialisée par douze années de vie sur le territoire, elle ne motive nullement cet aspect. Que pourtant, et pour rappel, la [Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH)] a prononcé en d.d. 04.12.2012 un [*Hamidovic contre Italie*]. Que cet arrêt est relatif à la situation d'une Rom d'origine Serbe ayant vécu illégalement sur le territoire italien, à l'exception d'un bref séjour légal, s'y étant mariée et ayant eu des enfants sur le sol italien, tous illégaux. Que cette jeune femme a introduit une procédure analogue à la procédure de demande d'autorisation de séjour belge qui lui a été refusée. Que suite aux refus des juridictions internes, cette femme a introduit un recours devant la Cour EDH. Que la Cour dans son arrêt a dit pour droit les choses suivantes : " Dans le cas d'espèce, nul ne peut douter que la requérante a tissé des liens solides. (...) Compte tenu du laps de temps considérable pendant lequel la requérante a vécu sur le territoire italien, il ne prête pas à controverse que la requérante a noué des relations personnelles, sociales, économiques qui sont constitutives de la vie privée de tout être humain " ».

2.1.5 Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche, la partie requérante fait valoir que « le requérant s'étonne de ces bouts de motivation accolés les uns aux autres par la partie adverse. Qu'en effet, le requérant souligne que les éléments prouvant une vie familiale réelle et effective sur le sol belge constituent, tout comme les autres éléments du dossier, des preuves d'intégration et d'ancrage local durable au territoire belge. Que ces éléments (travail, durée du séjour, vie privée et familiale, ...) forment un tout, l'ensemble fondant la demande et non chaque élément pris isolément. Que pour des raisons inconnues, la partie adverse décompose un dossier en plusieurs unités sans laisser transparaître dans le corps de sa motivation la preuve d'un examen d'ensemble. Que rejeter individuellement chacun des éléments invoqués en l'estimant à lui seul insuffisant démontre à tout le moins que la situation du requérant n'a pas été analysée dans son ensemble, la partie adverse ne s'expliquant pas quant au fait que l'ensemble des éléments invoqués ne serait pas suffisant pour justifier une régularisation de séjour. Qu'il va pourtant de soi que c'est la somme des éléments invoqués par le requérant dans le corps de sa demande qu'il faut examiner. Qu'à ce titre, la motivation fait preuve d'une erreur manifeste d'appréciation dans l'examen du dossier, dans l'appréciation de ses composantes et de leur agencement. Que cela témoigne d'un manque de minutie engendrant une motivation non conforme avec le prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9*bis*, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : C.E., 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement

la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2.1 En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2 du présent arrêt et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Il en est notamment ainsi de l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009, de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant (laquelle se manifeste notamment par la connaissance du français, la présence de membres de sa famille en Belgique, des témoignages d'intégration émanant de proches ainsi que par sa volonté de travailler) et du respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contrepied de la première décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard. Exiger davantage de précisions, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderait son obligation de motivation.

3.2.2 En particulier, sur la première branche du moyen unique, quant au premier paragraphe de la première décision attaquée, le Conseil observe qu'une simple lecture de celui-ci suffit à constater qu'il fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes et consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision. La partie requérante n'a donc aucun intérêt à cet aspect de la première branche du premier moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision attaquée qui n'en est pas un en tant que tel dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de la première décision attaquée, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

3.2.3 Sur le reste de la première branche et sur la deuxième branche du moyen unique, quant au cinquième paragraphe de la première décision attaquée, le Conseil rappelle tout d'abord que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée, comme en l'espèce, le constat que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle fait en l'espèce.

De plus, la partie requérante ne peut pas être suivie lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse d'avoir « disqualifié les éléments de fond par des considérations relatives à la recevabilité » et de n'avoir pas explicité en quoi ces éléments de fond ne peuvent justifier la régularisation de son séjour, à défaut d'étayer plus avant son argumentation. En effet, la partie requérante se contente d'une affirmation péremptoire mais n'explique nullement en quoi « [l]es questions d'accès au territoire, de demande préalable, d'illégalité, ..., sont des questions liées à la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour et non au fond ».

Par ailleurs, force est de constater que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas fondé la motivation du cinquième paragraphe de la première décision attaquée uniquement sur l'adage « *nemo auditur propriam turpitudinem allegans* ». Il ressort de la lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse ne s'est en effet pas contentée de relever l'irrégularité du séjour du requérant pour rejeter tous les éléments d'intégration invoqués par ce dernier

mais elle a expliqué concrètement en quoi chacun de ces éléments d'intégration, repris distinctement dans la première décision attaquée, ne justifiaient pas une régularisation. La partie défenderesse a ainsi précisé que « *L'intéressé fait état de la longueur de son séjour en Belgique depuis 2003 et invoque son intégration attestée par des lettres de soutien de membres de sa famille, d'amis, de connaissances, la présence de membres de sa famille en Belgique, le fait de parler le français. Rappelons d'abord qu'il est arrivé en Belgique en 2003, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Notons que son intégration est nécessairement postérieure à l'arrivée en Belgique et ne saurait justifier que la demande d'autorisation de séjour de longue durée n'ait pas été formulée, avant l'arrivée en Belgique, auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent. Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait une régularisation de son séjour. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014) » , et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ces éléments ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de la situation administrative du requérant, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à constater que les éléments d'intégration allégués par le requérant ne sont pas contestés, sans démontrer par ce simple fait une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.*

Le Conseil rappelle en effet que le contrôle qu'il peut exercer sur l'usage qui est fait par la partie défenderesse de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire est limité et qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce. La partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cette décision est sur ce point inadéquate, arbitraire, méconnaîtrait le principe de minutie ou aurait méconnu la portée de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en vidant cette disposition de tout son sens ou en lui ôtant tout effet utile.

Enfin, la partie requérante n'établit pas les « conditions implicites mais imposées et auxquelles il apparaît impossible de répondre » ni les « conditions qui sont imposées implicitement par l'administration [ajoutant] à la disposition légale » qu'elle allègue, se contentant d'affirmations péremptoires à ce sujet. Il en résulte que la référence aux arrêts du Conseil d'Etat concernant l'instruction du 19 juillet 2009 et les conséquences que la partie requérante en tire sont inopérantes.

3.2.4 Sur la troisième branche du premier moyen, quant au quatrième paragraphe de la première décision attaquée, le Conseil constate qu'il ressort de la lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse n'a pas manqué d'examiner le caractère « relevant ou non » des promesses d'embauche déposées, ainsi que l'invoque la partie requérante en termes de requête, mais a, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, considéré que cet élément ne suffisait pas à justifier la « régularisation » de la situation administrative du requérant, dès lors qu'il n'était pas en possession d'une autorisation de travailler.

En tout état de cause, le Conseil observe que le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail, ce que ne conteste pas la partie requérante, de sorte qu'il n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, la partie défenderesse a valablement pu considérer que cet élément ne constituait pas un élément justifiant la « régularisation » de sa situation administrative.

En faisant valoir que « néanmoins, cette condition d'autorisation de travailler n'est appréciée que partiellement et ne pourrait, en toute hypothèse, intervenir que dans un second temps dans la motivation de [la partie défenderesse] », la partie requérante se livre à des considérations purement hypothétiques et, une fois de plus, tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Par ailleurs, le Conseil ne peut avoir égard à l'argumentation de la partie requérante faisant grief à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de la législation relative à l'autorisation de travail dans son ensemble, en ne se prononçant en particulier pas sur l'article 17, alinéa 1^{er}, 5^o, de l'arrêté royal du 9 juin 1999, dans la mesure où la réponse de la partie défenderesse quant au contrat de travail du requérant suffit à comprendre la raison pour laquelle cet élément ne permet pas l'octroi d'un titre de séjour.

Au demeurant, le Conseil constate que l'invocation de cet article, eu égard à la situation du requérant au moment où la partie défenderesse a adopté la première décision attaquée, est prématurée et inopérante dans la mesure où il stipule que « Le permis de travail C est accordé : [...] 5^o aux ressortissants étrangers autorisés au séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, pour autant que la prolongation de l'autorisation de séjour soit soumise à la condition d'occuper un emploi, sauf s'il s'agit de ressortissants étrangers pour lesquels l'autorisation de séjour a été accordée après qu'un employeur en Belgique ait introduit pour eux une demande d'autorisation d'occupation ». Or, force est de constater qu'en l'espèce le requérant n'est pas autorisé au séjour, de sorte que cette articulation du moyen manque en droit.

3.2.5.1 Sur la quatrième branche du moyen, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la première décision attaquée, eu égard au prescrit de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (*Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH,

26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (*Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op. cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.5.2 En l'espèce, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant, de sorte que les arguments de la partie requérante relatifs à un examen de la proportionnalité de la mesure manquent de pertinence.

Il convient dès lors d'examiner si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence afin de vérifier si elle était tenue par une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale et privée du requérant, dont celui-ci se prévalait expressément dans ses demandes.

En l'occurrence, il ressort de la lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée et familiale invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, procédé à une mise en balance des intérêts en présence et indiqué, en substance, que ceux-ci ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une « régularisation ».

Cette balance n'est pas adéquatement contestée par cette dernière qui se contente de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement apprécié les éléments du dossier, sans autre développement à cet égard, et de ne pas avoir effectué une mise en balance des intérêts en présence, *quod non* au vu de ce qui précède, la partie défenderesse, ayant répondu de manière adéquate en exposant les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués par le requérant ne suffisaient pas à justifier la « régularisation » de ce dernier au sens indiqué *supra* au point 3.1 du présent arrêt.

Partant, il ne peut être conclu à une violation de l'article 8 de la CEDH et la critique, tirée de ce que la partie défenderesse aurait manqué à son obligation de motivation formelle lue en combinaison avec l'article 8 de la CEDH, ne saurait être retenue.

3.2.6 Sur la sixième branche du premier moyen, quant au grief selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble et non séparément, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la première décision attaquée que « *Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne permettait pas de justifier une telle « régularisation », la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que ce grief n'est nullement établi. De plus, le Conseil n'aperçoit

pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation ou violé les dispositions et principes visés au moyen en procédant comme elle l'a fait et tient à rappeler que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des éléments invoqués à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et rappelle que la partie défenderesse dispose d'une large pouvoir d'appréciation en la matière.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.4 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue la seconde décision attaquée par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation de la seconde décision attaquée n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille vingt-et-un par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT